



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Affaire suivie par : Xavier SINNA
Tél. : 05.49.08.69.58
Adresse mail : xavier.sinna@deux-sevres.gouv.fr

Niort, le **06 MAI 2022**

Prise d'acte n° A6370

Monsieur le Directeur,

Au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), votre établissement bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2026 du 29 juillet 1986 modifié, relatif à l'exploitation d'une usine de construction de véhicules de transport urbain (bus), sur la commune de RORTHAIS, commune associée de MAULEON.

Suite à une visite de contrôle de vos installations par les services de l'inspection des installations classées le 17 février 2022, et par courrier du 18 février 2021, vous m'informez d'un projet de construction d'un bâtiment visant à abriter des stockages existants: Dans ce même courrier, vous sollicitez le bénéfice des droits acquis pour les rubriques modifiées par décrets (rubriques 2560, 2910, 2925, 2940, 2662).

De plus, par courrier du 15 juillet 2021, vous nous transmettez des compléments à votre porter à connaissance (copie de la demande de permis de construire, calcul D9 et D9A, distances d'implantations, plans...).

Ce projet porte sur l'aménagement des parcelles B 520, B 639 et B 694. Ce nouveau bâtiment, réalisé en charpente métallique et bardé de plaques de métal, aura les dimensions suivantes : 60 m de long, 40 m de large et 6 m de hauteur, soit une surface de 2400 m². Il dispose de deux ouvertures de 4 m de largeur et 4,5 m de hauteur. Le dallage est réalisé en enrobé.

Ce bâtiment ne comporte aucun équipement de transformation. Il est dédié à abriter des stockages existants (pièces métalliques ou composites, des vitres et pare-brises, des sièges de bus) sans en augmenter le volume.

Le bâtiment est implanté à plus de 10 m des limites de propriété et des bâtiments de production. Un chemin de circulation est aménagé autour du bâtiment afin de permettre une intervention des services de secours.

.../...

SA HEULIEZ BUS
La Crénuère
79700 RORTHAIS

Vous me proposez donc, le nouveau tableau de classement suivant pour le site d'exploitation situé sur le parc d'activité de Rorthais au lieu dit « La Crénuère », sur la commune de MAULÉON qui permet d'actualiser la situation administrative du site :

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Volume et capacité
2940-2-a	E	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/jour.	300 kg/j
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 [...]: A. Lorsque sont consommés exclusivement seuls ou en mélange du gaz nature, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2 - Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieur à 20 MW.	12,9 MW
2560-2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW.	280 kW
2662-2	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2 - Supérieure ou égale à 100 m ³ , mais inférieure à 1000 m ³	850 m ³

2925-2	D	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge) :</p> <p>2- Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques [...]</p> <p>(1) - Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures de l'atelier.</p>	<p>750 kW</p> <p>(5 chargeurs)</p>
--------	---	---	------------------------------------

E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle). En application de l'article R.512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Ce projet de construction ne constitue pas une modification substantielle. Aussi, **j'en prends acte**, conformément aux articles R181-46 et R512-46-23 du code de l'environnement.

Je vous rappelle que les autres dispositions de votre arrêté préfectoral d'autorisation modifié demeurent applicables à votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Xavier MAROTEL

